

Direction interrégionale de Dijon  
Centre de détention de Châteaudun

Le 24 novembre 2023

## **NOTE AUX FAMILLES**

**Objet : COLIS DE NOËL.**

### **Le principe**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, qui se déroulent du **lundi 04 décembre 2023** jusqu'au **dimanche 07 janvier 2024** inclus, les personnes détenues peuvent recevoir un colis de Noël ou deux colis sur autorisation du chef d'établissement. Ce ou ces colis peuvent provenir de la part d'un proche titulaire d'un permis de visite, d'un bénévole associatif, d'un aumônier ou d'un représentant consulaire. Les proches ne détenant pas de permis de visite peuvent transmettre un colis sur autorisation du chef d'établissement.

### **Les conditions de remise :**

Les colis seront déposés à l'établissement :

- Soit à l'occasion d'un parloir,
- Soit par voie postale si accord du chef d'établissement si la personne détenue ne bénéficie d'aucun permis de visite ou n'a pas eu de visite au cours des 3 derniers mois.

Dans les deux situations (colis unique ou deux colis), le poids du ou des colis ne doit pas excéder 5kg.

Le contenu du colis est vérifié au titre des contrôles de sécurité pour s'assurer de sa conformité. Ce contrôle doit se faire en priorité par passage sous le tunnel de détection, puis par détection visuelle. Si le contenu d'un colis apparaît non-autorisé, il est refusé.

Les colis peuvent contenir des aliments qui se conservent à l'air libre, hors réfrigérateur, sous emballage transparent ou dans une boîte en plastique transparente, des vêtements, du linge, des livres, des photographies, des lettres, des jeux...

Sont formellement interdits :

- Tous les emballages contenant du métal.
- Les denrées alimentaires alcoolisées.
- Les produits alcooliques (eau de toilette, parfum...), les produits d'hygiène.
- Les chewing-gums.
- Les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante.
- Les produits liquides.
- Le tabac à rouler et les cigarettes.
- Les plantes.
- Les animaux.

Il est rappelé comme indiqué plus haut que le dépôt ne peut se faire qu'à l'occasion des parloirs.

P/ Le Chef d'Etablissement  
Maxime MICHEL

Alexandre HEURTAULT  
Directeur de Détention

# APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ

**NON**

**Paquet cadeau**

**Plantes**

**Animaux**

**Emballages en aluminium, liens métalliques, récipients en métal, bocaux en verre**

**Produits frais**

**L'alcool (y compris dans les plats cuisinés) et tous les liquides (y compris les eaux de toilette)**

**Médicaments, seringues, stupéfiants, tabac**

**Produits d'hygiène**

**Argent, bijoux**

**Armes, objets tranchants ou coupants**

**Téléphones portables, matériel informatique : ordinateur, clé USB, MP3, clé 3G, etc.**

**OUI**

Le poids total du colis ne doit pas dépasser 5 kg.  
**Tout colis dont le contenu apparaît non autorisé sera refusé.**  
 Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parloirs», etc.)

Mettez dans le colis une liste de tout ce qu'il contient, avec le nom, prénom et numéro d'écroû de la personne détenue. Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste (voir exemple ci-contre).  
 Soyez attentif aux emballages, ils sont très réglementés !

## QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.
- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
- Un aumônier agréé.
- Un représentant consulaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettez ou à partir d'une somme que vous lui transmettez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.

Contact

## CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS

**Il faut que les produits puissent rester à l'air libre ; choisir des aliments qui se conservent facilement**

**Emballer les aliments dans des boîtes en plastique transparent ou des sachets plastiques (type sachets de congélation) fermés avec des élastiques ou des liens sans métal**

**Nécessaire de courrier**

**Livres**

**Agenda**

**Linge de toilette**

**Photos, dessins d'enfants**

En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.

Les bénévoles et les prestataires de l'accueil des familles, ainsi que les surveillants des parloirs, peuvent vous renseigner.